

Compagnie :

P&V Assurances, dont Vivium est une marque
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

**VIVIUM Tous risques -
objets spéciaux**

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance vous indemnise de tous les risques de dommages matériels occasionnés aux objets spéciaux que vous avez assurés. Conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans votre contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous indemnisons les dommages en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des biens assurés à la suite d'un accident, plus précisément d'un événement soudain et imprévisible.

Nous assurons notamment les dommages dus aux périls suivants :

- ✓ l'incendie, chute directe de la foudre ;
- ✓ l'explosion, l'implosion ;
- ✓ l'action de l'électricité, en ce compris ceux résultant indirectement de la foudre ;
- ✓ le heurt ; la chute ;
- ✓ la tempête, la grêle, la neige, le gel, le tremblement de terre, l'inondation ; les dégâts des eaux ;
- ✓ les conflits du travail, les attentats, le vandalisme ou la malveillance ;
- ✓ le vol ou la tentative de vol avec effraction, escalade, violence, menaces, usage de fausses clefs, de clefs volées ou perdues ;
- ✓ la perte accidentelle ; la maladresse.
- ✓ Les frais de sauvetage effectués à notre demande ou spontanément pour éviter ou limiter un sinistre, pour autant qu'ils aient été exposés en bon père de famille.
- ✓ Ces garanties sont toujours limitées. Pour les dispositions applicables, veuillez consulter soigneusement les conditions générales et les conditions particulières que vous avez souscrites.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les bijoux qui se trouvent dans un véhicule inoccupé ;
- ✗ Les dommages d'ordre esthétique et tous dommages n'affectant pas le bon fonctionnement des objets assurés ;
- ✗ Les dommages causés par les assurés intentionnellement ou du fait d'une faute grave (par exemple état d'ivresse...) ;
- ✗ Les dommages causés par un défaut de matière, de conception, de construction ou de montage ;
- ✗ Les dommages causés par l'usure, le défaut d'entretien, le nettoyage ou l'usage non conformes ;
- ✗ Les dommages découlant du non-respect des mesures de prévention requises ;
- ✗ Les dommages causés par la guerre, la radioactivité... ;
- ✗ Les dommages couverts par le fabricant, l'importateur ou le fournisseur ;
- ✗ Les pertes indirectes, telles que le chômage, la privation de jouissance, la perte de bénéfice.
- ✗ Cette énumération n'est pas limitative.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! Des conditions spécifiques s'appliquent à certains objets spéciaux, tels que les objets d'art, les bijoux, les instruments de musique...
- ! Pour les objets assurés qui forment une paire ou un ensemble assuré pour une valeur totale, la valeur de chaque objet se calculera en divisant la valeur totale par le nombre d'objets composant la paire ou l'ensemble.
- ! Pour les appareils auditifs, une franchise (non indexée) de 10 % du montant du sinistre, avec un minimum de 60 €, s'applique.
- ! Cette énumération n'est pas limitative. Il est important de vérifier les limites de couverture par garantie.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La compagnie couvre les objets d'art, précieux et audiovisuels dans le **bâtiment** mentionné dans les conditions particulières, y compris les déplacements dans ce bâtiment.
- ✓ Les bijoux, instruments de musique et installations de sonorisation, de photographie et de cinéma, et autres objets divers sont assurés dans l'**Union européenne**.
- ✓ Nous assurons les appareils auditifs **dans le monde entier**.
- ✓ Pour l'étendue territoriale exacte, consultez soigneusement les conditions générales et les conditions particulières que vous avez souscrites.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à votre assureur toute modification apportée aux objets assurés pendant la durée du contrat qui entraîne une aggravation sensible du risque (par exemple une augmentation de la valeur de vos bijoux, l'achat d'une œuvre d'art...).
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.